



Bruxelles, 22.10.2018
C(2018) 6847 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour information.

Objet: Aide d'État SA.49180 (2018/NN) — France
Soutien par appels d'offres au développement des installations de production d'électricité à partir de sources renouvelables en autoconsommation

Monsieur le Ministre,

1. PROCEDURE

- (1) Le 25 septembre 2017, la France a notifié à la Commission, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE»), deux appels d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation.
- (2) La Commission a demandé un complément d'information les 9 novembre 2017, 7 février 2018, 23 mai 2018 et 12 septembre 2018. La France a soumis des informations complémentaires les 12 décembre 2017, 9 avril 2018, 13 juillet 2018, ainsi que les 31 août 2018 et 14 septembre 2018. Le cas a été également discuté lors des réunions de 23 janvier 2018, 8 février 2018 et 18 juillet 2018.
- (3) Le 13 février 2018, le dossier a été transféré au registre des aides non notifiées, étant donné que le régime était déjà en vigueur au moment de sa notification à la Commission.

2. DESCRIPTION DETAILLÉE DE LA MESURE

2.1. Objectif de la mesure notifiée

- (4) La mesure notifiée a pour objectif principal la promotion de la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables.

Son Excellence Monsieur Jean-Yves Le Drian
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F – 75351 – PARIS

- (5) La directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE¹ (la «directive SER») fixe des objectifs concernant la part de l'énergie provenant de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de tous les États membres. Pour la France, cet objectif est de 23 % d'ici à 2020. La France souhaite porter cet objectif à 32 % de sa consommation d'ici à 2030. La France estime qu'en 2030 les énergies renouvelables représenteront alors 40 % de la production électrique².
- (6) La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) approuvée par le décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016 réévalue pour chaque filière renouvelable les objectifs de la France à l'horizon 2023. En particulier, elle a fixé les objectifs suivants :
- 15 GW d'éolien raccordés fin 2018 et entre 21,8 et 26 GW raccordés fin 2023;
 - 10,2 GW de solaire raccordés fin 2018 et de 18,2 GW à 20,2 GW raccordés fin 2023.

2.2. Description générale des appels d'offres

- (7) La mesure notifiée consiste en deux appels d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation :
- i. Le premier appel d'offres visait des installations d'une puissance totale de 40 MW, répartie en deux périodes de candidature de 20 MW chacune, clôturées en septembre 2016 et février 2017. Il s'agissait d'un appel d'offres pilote pour lequel l'objectif était de tester l'intérêt pour l'autoconsommation.
 - ii. Le deuxième appel d'offres a été lancé en septembre 2017, d'une capacité totale de 450 MW, répartie en 9 périodes de candidatures de 50 MW chacune (cf. Tableau 1).

Tableau 1 – Organisation du deuxième appel d'offres

Période de candidatures	Période de dépôt des offres		Puissance cumulée appelée (MWc)
	Du :	Au : (Date limite de dépôt des offres)	
1ère période	4 septembre 2017	25 septembre 2017 à 14h	50
2ème période	2 janvier 2018	22 janvier 2018 à 14h	50
3ème période	2 mai 2018	22 mai 2018 à 14h	50
4ème période	3 septembre 2018	24 septembre 2018 à 14h	50
5ème période	2 janvier 2019	21 janvier 2019 à 14h	50
6ème période	29 avril 2019	20 mai 2019 à 14h	50

¹ JO L 140 du 5.6.2009, p. 16.

² Voir Article 1, III de la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte modifiant l'article L. 100-4 du code de l'énergie.

7ème période	2 septembre 2019	23 septembre 2019 à 14h	50
8ème période	2 janvier 2020	20 janvier 2020 à 14h	50
9ème période	27 avril 2020	18 mai 2020 à 14h	50
<i>Source: Notification</i>			

- (8) Les appels d'offres concernent des installations dont la puissance est comprise entre 100 et 500 kW.
- (9) Les lauréats reçoivent un « complément de rémunération » (« feed-in-premium ») pour la production d'électricité aussi bien autoconsommée qu'injectée sur le réseau public d'électricité.
- (10) La rémunération prend la forme d'une prime fixe (P) définie dans chaque offre déposée par le candidat. La sélection des lauréats fait l'objet d'une sélection concurrentielle sur la base du niveau de cette prime. Chaque lauréat se verra attribuer le niveau de la prime qu'il a déposée dans son offre selon le principe du « pay as bid ».
- (11) Le délai maximal de réalisation des projets est fixé à 30 mois à compter de la date de désignation des lauréats³.
- (12) La Commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée de l'instruction des appels d'offres.

2.3. Base légale

- (13) La base légale de la mesure est le code de l'énergie, notamment ses articles L.311-10 à L.311-16 qui prévoient la possibilité pour l'autorité administrative de recourir à la procédure d'appel d'offres, permettant aux lauréats de bénéficier d'un contrat de complément de rémunération à l'énergie produite et les articles R. 313-13 à R. 311-25, portant sur la procédure d'appel d'offres.

2.4. Financement et budget

- (14) Le budget des appels d'offres correspond aux charges de service public liées au complément de rémunération, c'est-à-dire aux montants versés aux producteurs dans le cadre du complément de rémunération (éventuellement diminués des montants reçus en cas d'injection sur le réseau public d'électricité).
- (15) Les charges correspondent strictement aux montants versés par EDF aux producteurs bénéficiaires du contrat de complément de rémunération diminués des montants éventuels reçus par EDF (par exemple, si l'installation injecte de l'électricité sur le réseau, la rémunération est diminuée d'un montant proportionnel à la puissance maximale injectée).
- (16) Le régime notifié est financé par le budget de l'Etat. Plus précisément, les dépenses liées aux régimes de soutien seront financées à partir du compte

³ En cas de dépassement du délai de réalisation fixé par le cahier des charges, la durée de contrat de complément de rémunération est amputée d'un raccourcissement R égal à la durée T de dépassement, comme précisé au paragraphe 6.3 du cahier des charges des appels d'offres. Les lauréats ne perdent pas le bénéfice de l'appel d'offres.

d'affectation spéciale⁴ "Transition énergétique" (ci-après dénommé "CAS Transition Energétique") alimenté depuis le 1^{er} janvier 2017 par une fraction de la taxe intérieure sur les houilles, les lignites et les coques et une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et assimilés. Si les recettes ne suffisent pas à équilibrer le compte d'affectation spécial un complément sera prélevé sur le budget de l'état (dans la limite de 10 %)⁵.

- (17) Le budget total provisoire pour l'ensemble des tranches des appels d'offres est de EUR 200 millions d'euros répartis sur 10 ans (les candidats sélectionnés obtiennent un contrat de complément de rémunération de 10 ans). Une estimation du budget provisoire est présentée dans le Tableau 2 ci-dessous :

Tableau 2 - Budget prévisionnel des appels d'offres

		Offres en 2017 - Réalisation en 2019-2023
Hypothèses	Niveau de référence moyen pour la prime (y compris la majoration de 10€/MWh pour l'électricité autoconsommée) <i>Hypothèses 100% de l'électricité produite est autoconsommée</i>	30 €/MWh
	Nouvelles capacités installées <i>Hypothèses 100% de réalisation</i>	490 MW
Chiffrage CSPE : <u>somme totale sur 10 ans</u> (engagements annuels) <i>Hypothèses : 1150 heures équivalent de fonctionnement par an</i>		<u>200 M€</u> (20 M€/an)

Source: Notification.

2.5. Bénéficiaires

- (18) Les bénéficiaires sont les exploitants des installations lauréats des appels d'offres, qui produisent et injectent l'électricité dans le réseau. En vertu de l'article L311-10 du code de l'énergie, toute personne physique ou morale peut participer aux appels d'offres sous réserve des dispositions des articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales. Il peut donc s'agir de filiales de grands électriciens, de PME, de sociétés de taille intermédiaire, de groupements de citoyens, etc.
- (19) Les cahiers des charges précisent que les appels d'offres portent sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité situées en métropole continentale qui utilisent les énergies renouvelables au sens de l'article L211-2 du

⁴ Un compte d'affectation spéciale constitue en France une exception au principe de non affectation du budget, c'est-à-dire à l'interdiction d'affecter une recette à une dépense. Selon l'article 21 – 1 de la Loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances: "Les comptes d'affectation spéciale retracent, dans les conditions prévues par une loi de finances, des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières qui sont, par nature, en relation directe avec les dépenses concernées. Ces recettes peuvent être complétées par des versements du budget général, dans la limite de 10 % des crédits initiaux de chaque compte".

⁵ Voir l'article 44 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 portant modification de l'article 5 de la loi n° 2015-1786 de finances rectificative pour 2015 à cet égard.

code de l'énergie, dont tout ou partie de la production est autoconsommée, et dont la puissance est comprise entre 100 et 500 kW.

- (20) L'article L.211-2 du code de l'énergie inclut dans la liste des filières renouvelables les énergies éolienne, solaire, géothermique, aérothermique, hydrothermique, marine et hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz.
- (21) Toutes les technologies renouvelables sont admises avec les restrictions suivantes :
- a. Pour les installations photovoltaïques, seules celles implantées sur bâtiments ou ombrières et seules les installations dont l'évaluation carbone simplifiée est inférieure à 750 kgCO₂/kWc sont éligibles. La France a clarifié que les installations photovoltaïques au sol sont exclues car les autorités françaises préfèrent privilégier la proximité immédiate de l'installation de production et de la consommation. La France a également expliqué que l'introduction du critère de l'évaluation carbone simplifiée qui doit être inférieure à 750 kgCO₂/kWc a pour objectif de limiter l'impact environnemental des modules photovoltaïques, en s'assurant que l'émission de gaz à effet de serre à leur production n'est pas excessive.
 - b. Les installations de cogénération d'électricité et de chaleur alimentées par de la biomasse doivent vérifier les conditions de performances énergétiques mentionnées au 2° de l'article 1 de l'Arrêté du 17 août 2016 pris en application de l'article L. 311-13-6 du code de l'énergie. Cette condition d'éligibilité a pour but de fixer les conditions d'efficacité énergétique nécessaire au respect de l'article 14, paragraphe 11 de la Directive 2012/27/UE sur l'efficacité énergétique qui contraint le soutien aux installations de cogénération aux installations de cogénération à haut rendement.
 - c. Les installations éoliennes implantées sur bâtiments ne sont pas éligibles. La France a clarifié que ce type d'installations est exclu pour des raisons de sécurité. Il a été constaté que ce type d'installation fragilisait les bâtiments sur lesquels elles étaient implantées. En outre, ces installations sont peu efficaces en milieu urbain, car les vents sont turbulents et ne sont pas propices à la production éolienne.
- (22) Seules peuvent concourir des installations nouvelles, c'est-à-dire celles pour lesquelles le début des travaux est postérieur à la date limite de dépôt des offres.

2.6. Fonctionnement du mécanisme de soutien

- (23) En application du 2° alinéa de l'article L.311-12 du code de l'énergie, les lauréats bénéficient d'un contrat de complément de rémunération à l'énergie produite. Le

contrat est conclu avec Electricité de France (EDF), conformément à l'article L. 311-13-2 du code de l'énergie, en tenant compte du résultat de l'appel d'offres⁶.

- (24) Les bénéficiaires qui ont un surplus à injecter sur le réseau public d'électricité vendront leur électricité directement sur le marché.
- (25) Les coûts de raccordement sont à la charge des bénéficiaires.
- (26) Les bénéficiaires seront soumis aux responsabilités en matière d'équilibrage pour l'électricité qu'ils injectent sur le réseau public d'électricité, au même titre qu'un autre producteur standard (cf. article L. 321-15 du code de l'énergie).
- (27) Conformément au dernier alinéa de l'article R. 311-27-6 du code de l'énergie, pour bénéficier du complément de rémunération, les bénéficiaires renoncent au droit d'obtenir la délivrance des garanties d'origine pour l'électricité produite par l'installation pendant toute la durée du contrat.

2.6.1. Le complément de rémunération

- (28) Conformément à l'article L. 311-13-2 du code de l'énergie, le co-contractant des contrats de complément de rémunération est EDF.
- (29) EDF est compensée pour les versements réalisés au titre du complément de rémunération. La compensation à EDF sera financée par des paiements prélevés sur le CAS "Transition énergétique" mentionné plus haut (cf. considérant (16) ci-dessus).
- (30) EDF Obligation d'Achat (EDF OA) gèrera les contrats de complément de rémunération. EDF OA aura comme seule mission de verser la prime au producteur sur une base mensuelle avec une régularisation prévue en fin d'année de façon à régulariser éventuellement les montants perçus en cas d'erreur de comptage et pour déduire du soutien le terme proportionnel à la puissance injectée. Chaque mois, le producteur facturera à EDF OA la prime à l'électricité autoconsommée ainsi que la prime à l'électricité injectée. Une fois par an, le producteur facturera la régularisation. Si la régularisation est négative, c'est-à-dire que le producteur est redevable de cette régularisation, elle pourra prendre la forme d'un avoir.
- (31) Les revenus explicites du producteur seront donc : les revenus du marché de l'électricité en cas d'injection d'un surplus, la prime à l'énergie injectée et la prime à l'énergie autoconsommée. Les revenus implicites correspondent à l'économie de facture.
- (32) Le producteur sous complément de rémunération vend l'électricité sur le marché. Il peut vendre l'électricité directement lui-même ou recourir aux services d'un agrégateur.

⁶ Si le candidat retenu est EDF ou une entreprise locale de distribution, un contrat de complément de rémunération n'est pas conclu mais EDF ou le cas échéant l'entreprise locale de distribution sont compensés de la différence entre les coûts de production et le prix de marché (v. les Articles L311-13-1 et L311-13-3 du code de l'énergie lus en combinaison avec l'article L127-7 (1°)).

2.6.2. Durée du contrat de complément de rémunération

- (33) Les contrats de complément de rémunération sont établis pour des durées maximales de 10 ans. Une réduction des durées de contrat, prévue par les cahiers des charges, peut intervenir en cas de dépassement des délais de mise en service. En raison du caractère « nouveau » de ce type d'appel d'offres et du type de soutien octroyé (prime fixe ex-ante) qui constituent des risques nouveaux mal appréhendés par les financiers, il a été décidé de réduire la durée du contrat afin de proposer un amortissement plus rapide des installations (habituellement fixée à 15 ou 20 ans).

2.7. Le niveau du complément de rémunération

- (34) Le complément de rémunération consiste en une prime ex-ante proportionnelle à l'électricité autoconsommée et à l'électricité injectée sur le réseau public.
- (35) Le complément de rémunération (CR) est calculé comme suit :

$$CR = (P + P_{\text{autocons}}) * E_{\text{Autoconsommation}} + P * E_{\text{injection}} - C * E_{\text{produite}} * (P_{\text{max injectée}} / P_{\text{inst}})$$

formule dans laquelle :

- CR est le montant du complément de rémunération en € ;
- P est la valeur de la prime en (€/MWh) proposée par les candidats. Elle fait l'objet de la procédure compétitive ;
- P_{autocons} est la valeur de la prime à l'énergie autoconsommée (cf. Tableau 7) ;
- $E_{\text{Autoconsommation}}$ correspond à la quantité d'électricité produite par l'installation et consommée directement sur le site de l'installation ;
- $E_{\text{injection}}$ correspond aux volumes d'électricité affectés par le gestionnaire de réseau, le cas échéant par une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le producteur pour la production de l'installation. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation et des volumes d'électricité consommés directement sur le site par le producteur ou, le cas échéant, par un ou plusieurs consommateurs associés ;
- $P_{\text{max injectée}}$ est la puissance maximale injectée sur le réseau public sur l'année N du contrat, calculée *ex-post*, au pas de 10 minutes ;
- P_{inst} est la puissance de l'installation ;
- E_{produite} correspond à l'énergie totale produite par l'installation, c'est-à-dire à la somme de $E_{\text{Autoconsommation}}$ et de $E_{\text{injection}}$;
- C est une valeur en €/MWh définie comme suit : $C = 12$. Les autorités françaises ont clarifié le fait que le principe est de pénaliser

l'autoconsommateur en lui faisant payer un montant représentatif des économies du tarif d'utilisation des réseaux public d'électricité (TURPE) réalisées en autoconsommant. Pour cette catégorie d'installations (100 à 500 kW), la part variable du TURPE de ce type de consommateur a été estimée à 24 €/MWh. Le taux minimal d'autoconsommation recherché étant de 50%, le facteur C a été estimé comme le produit de ce taux d'autoconsommation de 50% et de la part variable du TURPE estimée à 24€/MWh

(36) Afin d'inciter à auto-consommer plutôt qu'à injecter sur le réseau, les autorités françaises ont choisi à travers la formule de rémunération :

- i. de majorer la prime P avec une prime lorsque l'électricité est autoconsommée ($P_{autocons}$). Le niveau de la prime à l'énergie autoconsommée a été modifié lors des deux appels d'offres (cf. Tableau 7);
- ii. de minorer la prime P si le taux d'autoconsommation constaté de l'année est inférieur à 50 % (dans ce cas, la prime est réduite de 2% par point de pourcentage de déficit par rapport à la valeur de 50%) ;
- iii. de diminuer chaque année la rémunération d'un montant proportionnel à la puissance maximale injectée à travers la composante suivante de la formule « $C * E_{produite} * (P_{max\ injectée} / P_{inst})$ ». Si l'installation n'injecte pas sur le réseau public d'électricité, elle ne verra pas sa rémunération diminuer. Ce terme permet également de limiter les impacts de l'installation sur le réseau en incitant à limiter les pointes d'injection (en injectant moins que la puissance totale de l'installation).

(37) La rémunération est versée mensuellement, à l'exception du terme « $C * E_{produite} * (P_{max\ injectée} / P_{inst})$ », qui est déduit une fois par an, à l'issue de chaque année civile. Le terme « $C * E_{produite} * (P_{max\ injectée} / P_{inst})$ » est une pénalité qui a pour but d'inciter le lauréat à autoconsommer et à limiter ses pointes d'injection. Dans le cas où les gestionnaires de réseaux procèdent à des régularisations de la production de l'installation, une régularisation intervient à l'issue de chaque année civile, concomitamment à la déduction du terme « $C * E_{produite} * (P_{max\ injectée} / P_{inst})$ ».

Autoconsommation et injection lors de périodes de prix de marché négatifs

(38) Les appels d'offres ont été conçus de telle manière que les producteurs ont d'abord intérêt à autoconsommer plutôt qu'à injecter sur le réseau public d'électricité.

(39) Dans l'hypothèse où un producteur injecterait sur le réseau public l'électricité qu'il produit pendant un épisode de prix négatif, comme la rémunération à l'énergie est basée sur une prime fixe, sa rémunération sera égale à la prime diminuée du prix négatif (puisque dans ce cas, il doit payer pour produire). S'il autoconsomme pendant cet épisode de prix négatif, sa rémunération sera égale à la prime majorée avec la prime à l'énergie autoconsommée. Le producteur est donc bien incité à auto-consommer (ce qui n'affecte pas le système électrique) plutôt qu'à injecter sur le réseau lorsqu'il y a une heure de prix négatif.

2.8. Le critère de sélection

- (40) L'aide notifiée consiste en une procédure concurrentielle permettant de sélectionner les meilleurs projets sur le plan économique, avec un unique critère de sélection, le prix.
- (41) Chaque dossier complet et conforme se voit attribuer une note sur 100 points, arrondie au centième (100^{ème}) de point.

Tableau 3 - Critère de sélection pour l'appel d'offres

Critère	Note maximale
Prix (NP)	100 (NP0)
TOTAL	100

Source: Notification

- (42) La notation porte sur la valeur de la prime P. La note est linéairement décroissante avec P, compris dans la fourchette définie au Tableau 4 en fonction de la période de candidature.

Tableau 4 - Prix maximum et minimum par période de candidature en €/MWh

Période de candidature	Plafond et plancher de P	Valeur (€/MWh)
1ere	Pmax	50
	Pmin	0
2eme	Pmax	50
	Pmin	0
3eme	Pmax	30
	Pmin	0
4eme	Pmax	30
	Pmin	0
4eme	Pmax	30
	Pmin	0
6eme	Pmax	25
	Pmin	0
7eme	Pmax	25
	Pmin	0
8eme	Pmax	25
	Pmin	0
9eme	Pmax	20
	Pmin	0

Source: Notification.

- (43) La note de prix NP est ainsi établie à partir de la formule suivante :

$$NP = NP_0 \cdot \frac{P_{max} - P}{P_{max} - P_{min}}$$

- NP_0 , est la note maximale définie au Tableau 3 ;

- P , est la valeur de la prime proposée par le candidat dans le formulaire de candidature, exprimée en €/MWh ;
- P_{max} et P_{min} sont les valeurs plafond et plancher de la prime, définies au Tableau 4.

2.9. Résultats du premier appel d'offres et analyse des coûts de production

- (44) Les principaux résultats des deux périodes de candidature du premier appel d'offres pilote lancé en 2016 pour une puissance totale de 40 MW sont présentés dans le Tableau 5.

Tableau 5 - Résultats du premier appel d'offres

	1ère période	2ème période
Prime moyenne proposée par les candidats	76,44 €/MWh	29,75 €/MWh
Prime moyenne proposée par les lauréats	40,88 €/MWh	19,35 €/MWh
Volume déposé à l'appel d'offres	77 MW	84 MW
Volume désigné lauréat	20 MW	20 MW
Puissance moyenne des installations candidates	310 kWc	305 kWc
Puissance moyenne des installations lauréates	286 kWc	330 kWc

Source : Notification.

- (45) La quasi-intégralité des projets déposés dans le premier appel d'offres visaient des installations de production à partir d'énergie photovoltaïque. A la première période, seuls quatre projets déposés prévoyaient l'utilisation d'une autre source d'énergie à savoir un projet éolien, un projet hybride éolien et photovoltaïque, ainsi que deux projets biomasse. A la seconde période, seul un projet prévoyait l'utilisation d'éoliennes. Cependant, les projets lauréats ont été seulement des projets photovoltaïques.
- (46) Les taux de rendement interne (TRI) escomptés par les bénéficiaires des projets déposés à la seconde période de candidature du second appel d'offres et précisés dans leur plan d'affaires joint à leur offre de candidature sont présentés dans le Tableau 6. Le calcul du TRI inclue le montant du complément de rémunération et l'économie de facture d'électricité engendrées grâce à l'autoconsommation.

Tableau 6 - Les taux de rendement interne (TRI) escomptés par les bénéficiaires

TRI moyen	TRI minimum	TRI maximum
5,0 %	1,9 %	10,3 %

Source : Notification.

- (47) La France a clarifié que la valorisation de l'électricité sur le marché de gros sans complément de rémunération se ferait environ à 40 €/MWh.

- (48) S'agissant de systèmes d'autoconsommation de puissance installée comprise entre 100 et 500 kWc et au regard des résultats du premier appel d'offres de 40 MW, il s'agit avant tout d'installations photovoltaïques sur bâtiment. Concernant cette filière, les autorités françaises ont constaté lors de la l'attribution de la première période de l'appel d'offres, un coût moyen de production de 114 €/MWh.
- (49) La France note donc l'existence d'un déficit de compétitivité de l'ordre de 75€/MWh par rapport au prix de marché de l'électricité. Les aides qui seront attribuées dans le cadre de l'appel d'offres sont donc essentielles pour assurer la viabilité des installations retenues.

2.10. Modifications du cahier de charges

- (50) Les autorités françaises ont procédé à des ajustements du cahier des charges à la suite du premier appel d'offres. Au fur et à mesure des périodes de candidature du deuxième appel d'offres, le cahier des charges pourra également être modifié afin de prendre en compte les résultats des périodes successives, ce qui constitue une évaluation en continu de l'appel d'offres. Les dernières modifications du cahier d'offres sont présentées dans le Tableau 7.
- (51) Comme démarche expérimentale, les autorités françaises ont prévu la possibilité d'octroyer une prime à l'investissement participatif, 5 €/MWh pour le premier appel d'offres et 3 €/MWh pour le deuxième appel d'offres pour renforcer l'acceptabilité locale des projets. Les autorités françaises ont arrêté le paiement de la prime à l'investissement participatif à partir de la 4ème période de candidature du deuxième appel d'offres (cf. Tableau 7).

Tableau 7 - Les principales modifications apportées au cahier des charges

	1 ^{er} appel d'offres	2 nd appel d'offres
Périodes de candidature	2	9
Puissance appelée par période	20 MW	50 MW
Prime à l'investissement participatif	Bonus de 5 €/MWh	Bonus de 3 €/MWh aux périodes 1, 2 et 3 et pas de prime à partir de la période 4
Plafond de la prime	130 €/MWh	50 €/MWh aux périodes 1 et 2 puis 30 €/MWh à la partir de la période 3
Garanties financières d'exécution	Aucune	Garantie de 30 €/kWc à fournir dans les 2 mois après désignation
Certification ISO et qualification	Pas d'exigence	Certification ISO du fabricant Certification ISO et qualification de l'installateur
Prime à l'énergie autoconsommée	10 €/MWh	10 €/MWh à la 1 ^{ère} période puis 5 €/MWh à partir de la 2 ^{nde} période

Source: Notification.

2.11. Cumul

- (52) L'aide notifiée n'est pas cumulable avec le soutien provenant d'autres régimes d'aide locaux, régionaux, nationaux ou de l'Union.

2.12. Transparence

- (53) La France s'est engagée à respecter les exigences de transparence définies aux points 104 à 106 des Lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 (ci-après "Lignes directrices"). Les régimes d'aides seront publiés sur le site suivant par le Commissariat général à l'égalité des territoires : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-Etat/Regimes-d-aides>. Le montant de l'aide, le secteur économique de l'entreprise et la région dans laquelle il se trouve seront également publiés lorsque le montant de l'aide dépasse 500 000 EUR.

2.13. Autres engagements

- (54) La France a confirmé que la Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau⁷ ("directive cadre sur l'eau") sera respectée.
- (55) La France a également confirmé que le principe de la hiérarchie des déchets n'est pas contourné par le régime d'aides.

3. APPRECIATION DE LA MESURE

3.1. Existence de l'aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité

- (56) Aux termes de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
- (57) Les installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation bénéficieront d'un soutien sous la forme de compléments de rémunération pour l'électricité qu'elles produisent. Comme indiqué au considérant (31), les producteurs obtiennent des revenus supplémentaires sous la forme des revenus du marché de l'électricité en cas d'injection d'un surplus, la prime à l'énergie injectée et la prime à l'énergie autoconsommée, ainsi que des revenus correspondant à l'économie de facture. Seuls sont éligibles les producteurs d'électricité de telles installations. Cette mesure confère dès lors un avantage sélectif à certains producteurs d'électricité, à savoir ceux utilisant des installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation, lauréats de l'appel d'offres.
- (58) Le régime de soutien est institué dans une série des lois et des décrets et arrêtés d'exécution. Il est donc imputable à l'Etat. Le soutien est financé par des

⁷ JO L 327, 22.12.2000, p. 1.

obligations de versement de complément de rémunération imposées par l'État à EDF. EDF est à son tour entièrement indemnisé par des versements prélevés sur le budget de l'État. Le financement repose donc sur les ressources de l'État⁸.

- (59) L'électricité fait l'objet d'importants échanges entre États membres. Tout avantage accordé à un mode donné de production d'électricité est donc susceptible de fausser la concurrence et d'affecter les échanges commerciaux entre États membres.
- (60) Ce régime de soutien constitue donc bien une aide d'État.

3.2. Légalité de l'aide

- (61) La France a déjà lancé les deux appels d'offres et sélectionné des candidats.
- (62) Dans la mesure où les régimes d'aides notifiés ont été mis en œuvre avant l'adoption de la décision de la Commission, les autorités françaises n'ont pas rempli leurs obligations résultant de l'article 108, paragraphe 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après TFUE).

3.3. Compatibilité des aides avec le marché intérieur

- (63) Le régime notifié comporte des aides au fonctionnement aux installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation. Par conséquent la Commission a évalué le régime d'aide sur la base des Lignes directrices et en particulier de la section 3.3 (aides en faveur de l'énergie produite à partir de sources renouvelables) et de la section 3.2 (dispositions générales en matière de compatibilité).

3.3.1. Contribution à un objectif d'intérêt commun

- (64) Le régime notifié contribue à soutenir le déploiement d'énergies renouvelables en autoconsommation. Il s'agit d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables au sens du point 19(11) des Lignes directrices et au sens de l'article 3 de la Directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables⁹ (DER).
- (65) L'objectif d'intérêt commun poursuivi par le régime notifié est d'augmenter le niveau de protection de l'environnement par rapport à celui qui serait atteint en l'absence d'aide. Comme le rappelle le point 107 des Lignes directrices, l'Union s'est fixée des objectifs ambitieux en matière de changement climatique et d'utilisation durable de l'énergie et a adopté la DER précitée. Le régime notifié s'inscrit dans cet objectif et tend également à contribuer à l'objectif de l'Union de 2030 (cf. considérant (5)).
- (66) La Commission note par ailleurs que conformément au point 117 des Lignes Directrices, comme indiqué au considérant (54), la France a confirmé que la Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau sera respectée.

⁸ V. aussi arrêt de la Cour de Justice du 19 décembre 2013, affaire C-262/12, *Vent de Colère c. Ministère de l'Ecologie*.

⁹ JO L 140, 5.6.2009, p. 16.

(67) Conformément au point 118 des Lignes directrices, la Commission note que la France a confirmé, comme indiqué au considérant (55), que le principe de la hiérarchie des déchets n'est pas contourné par le régime d'aides.

(68) La Commission conclut dès lors que le régime notifié contribue à un objectif d'intérêt commun.

3.3.2. *Nécessité d'une intervention de l'Etat*

(69) Selon la section 3.2.2 des Lignes Directrices, l'État membre doit démontrer que l'intervention de l'État est nécessaire et, en particulier, que l'aide est nécessaire pour remédier à une défaillance du marché. En l'absence d'indication contraire, la Commission suppose qu'il subsiste une défaillance du marché résiduelle à laquelle les aides aux énergies renouvelables peuvent remédier (cf. point 115 des Lignes directrices).

(70) Les informations fournies par la France confirment que le cadre économique actuel n'est pas en mesure de fournir les incitations nécessaires pour amener le bénéficiaire à investir dans la production d'électricité par des installations d'énergies renouvelables en autoconsommation car le prix de marché de l'électricité est significativement inférieur aux coûts de production et ne permet pas d'assurer la rentabilité du projet (cf. considérants (47) à (49)). De ce fait, les investissements dans des installations de ce type sont peu probables. Par conséquent, il existe une défaillance du marché conformément au paragraphe 35 a) des Lignes directrices. Une aide d'État est dès lors nécessaire pour susciter des investissements dans des installations de ce type.

3.3.3. *Caractère approprié de l'aide*

(71) Le point 116 des Lignes directrices présume que les aides d'État en faveur de l'énergie produite à partir des sources renouvelables sont appropriées si toutes les autres conditions sont remplies. Le régime notifié remplit toutes les autres conditions de compatibilité et est dès lors considéré comme approprié (cf. considérants (72) à (99)).

3.3.4. *Effet incitatif*

(72) Selon la section 3.2.4 des Lignes directrices, les aides d'État ont un effet incitatif si elles modifient le comportement de leurs bénéficiaires dans le sens de la réalisation de l'objectif d'intérêt commun. C'est notamment le cas si l'aide suscite des investissements qui ne seraient pas réalisés aux conditions du marché. Ce n'est en principe pas le cas si le bénéficiaire commence à mettre l'aide en œuvre avant d'introduire sa demande d'aide.

(73) Comme indiqué au considérant (22), seules les offres relatives aux installations dont les travaux de construction n'ont pas commencé à la date limite de dépôt des offres sont éligibles. En conséquence, la mesure est compatible avec le point (50) des Lignes directrices.

(74) Les informations transmises par la France (cf. considérant (49)) confirment qu'aux prix actuels du marché de l'électricité, les installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation ne génèreraient pas de revenus suffisants pour couvrir leurs coûts d'investissement et

d'exploitation. En effet les coûts de production (cf. considérant (48)) sont supérieurs au prix de marché de l'énergie. De ce fait, les investissements dans des installations de ce type sont peu probables, et une aide d'État, en suscitant des investissements dans des installations de ce type, a un effet incitatif.

(75) La Commission conclut que le régime notifié aura un effet incitatif.

3.3.5. Proportionnalité de l'aide

(76) Les aides au fonctionnement octroyées en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sont considérées comme proportionnées si elles remplissent les conditions établies à la section 3.3.2.1 des Lignes directrices, à savoir :

- i. Elles sont accordées sous forme de prime (point 124 des Lignes directrices).
- ii. Les bénéficiaires sont responsables d'équilibre (point 124 des Lignes directrices).
- iii. Le régime ne comporte pas d'incitation à produire en cas de prix négatifs (point 124 des Lignes directrices).
- iv. L'aide est octroyée à l'issue d'appels d'offres ouvert à tous les producteurs d'énergie renouvelable (point 126 des Lignes directrices).
- v. L'aide est octroyée à l'issue d'appels d'offres concurrentiels basés sur des critères transparents, objectifs et non discriminatoires (point 126 des Lignes directrices).
- vi. L'aide n'est pas accordée au-delà de l'amortissement de l'installation et les aides à l'investissement sont déduites (point 129 des Lignes directrices).

(77) Ainsi qu'il est exposé ci-dessous aux sections 3.3.5.1 à 3.3.5.7, le régime d'aides examiné remplit toutes ces conditions.

3.3.5.1. Aide sous forme de prime et responsabilité d'équilibre

(78) Comme indiqué au considérant (34), ce complément de rémunération consiste en une prime ex-ante proportionnelle à l'électricité autoconsommée et à l'électricité injectée sur le réseau public. La sélection des lauréats fait l'objet d'une sélection concurrentielle sur la base d'une prime fixe (P) définie dans chaque offre déposée par le candidat et utilisée dans le calcul du complément de rémunération, selon la formule présentée au considérant (35).

(79) Le régime d'aides notifié prévoit que les bénéficiaires de contrats de complément de rémunération qui ont un surplus à injecter sur le réseau public d'électricité vendront leur électricité directement sur le marché (cf. considérant (24)). La Commission note que ces bénéficiaires seront soumis aux responsabilités en matière d'équilibrage pour l'électricité qu'ils injectent sur le réseau public d'électricité, au même titre qu'un autre producteur standard (cf. considérant (26)).

(80) En conclusion la Commission considère que le régime d'aides notifié est conforme aux points 124 a) et 124 b) des Lignes directrices.

3.3.5.2. Absence d'incitation à produire en cas de prix négatif

- (81) Comme indiqué aux considérants (38) et (39), les appels d'offres ont été conçus de telle manière que les producteurs ont d'abord intérêt à autoconsommer plutôt qu'à injecter sur le réseau public d'électricité. Si un producteur injecte sur le réseau public l'électricité qu'il produit pendant un épisode de prix négatif, sa rémunération sera égale à la prime diminuée du prix négatif (puisque dans ce cas, il doit payer pour produire). S'il autoconsomme pendant cet épisode de prix négatif, sa rémunération sera égale à la prime majorée avec la prime à l'énergie autoconsommée. Le producteur est donc bien incité à autoconsommer, à participer à l'équilibre du système électrique plutôt qu'à injecter sur le réseau lorsqu'il y a une heure de prix négatif.
- (82) Cette disposition est conforme au point 124 c) des Lignes directrices étant donné que les producteurs n'ont pas d'incitation à injecter de l'électricité sur le réseau public en heures de prix négatifs.

3.3.5.3. Aide accordée par procédure de mise en concurrence

- (83) L'aide notifiée consiste en une procédure concurrentielle permettant de sélectionner les meilleurs projets sur le plan économique. Les effets négatifs de l'aide seront très limités car la procédure est ouverte à tout type de bénéficiaire et à toutes les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables dont la puissance est comprise entre 100 et 500 kW (cf. considérant (19)).
- (84) En conséquence, la Commission conclut que la mesure de soutien remplit les critères énoncés au point 126 des Lignes directrices.

3.3.5.4. Aide octroyée à l'issue d'appels d'offres concurrentiels basés sur des critères transparents, objectifs et non discriminatoires

- (85) Conformément au point 126 des Lignes directrices, les aides doivent être octroyées à l'issue d'appels d'offres concurrentiels basés sur des critères transparents, objectifs et non discriminatoires. Aussi, selon le point 19(43) des Lignes directrices, une procédure est concurrentielle quand elle est non discriminatoire permettant la participation d'un nombre suffisant de participants et dont l'aide est fondée sur le prix contenu dans les offres.
- (86) Comme indiqué au considérant (40), le prix est le critère unique de notation des offres.
- (87) Les résultats préliminaires du premier appel d'offres ont donné une prime moyenne proposée par les lauréats de l'ordre de 41 €/MWh pour la première période de candidature, qui a baissé à 19 €/MWh pour la deuxième période de candidature (cf. Tableau 5). Les résultats du premier appel d'offres confirment la pression concurrentielle de l'appel d'offres.
- (88) Sur base de ces éléments, la Commission conclut que la procédure de mise en concurrence s'appuie sur critères transparents, objectifs et non discriminatoires en respect du point 126 des Lignes directrices.

3.3.5.5. Durée du soutien et cumul

- (89) Comme indiqué au considérant (33), l'aide sera versée pendant 10 ans, ce qui est en dessous de la période normale de dépréciation des installations, typiquement de l'ordre de 15 ou 20 ans.
- (90) Comme exposé au considérant (52), l'aide notifiée n'est pas cumulable avec le soutien provenant d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou de l'Union.
- (91) En conséquence, la Commission conclut que la mesure de soutien remplit les critères énoncés au point 129 des Lignes directrices.

3.3.6. *Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges.*

- (92) Le point 116 des Lignes directrices présume que les effets de distorsion liés aux aides pour la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables sont limités si toutes les autres conditions sont remplies. Ainsi que démontré ci-dessous, le régime notifié remplit toutes les autres conditions de compatibilité et les effets de distorsion de concurrence sont dès lors considérés comme limités au vu des effets positifs pour l'environnement.
- (93) La Commission a en outre vérifié que la circonstance qu'EDF soit chargé du paiement du complément de rémunération n'était pas susceptible d'avoir un impact négatif sur la concurrence.
- (94) La Commission note que EDF OA aura comme seule mission de verser le complément de rémunération au producteur sur une base mensuelle avec une régularisation prévue en fin d'année.
- (95) Sur base de ces éléments, la Commission conclut que le régime notifié remplit toutes les autres conditions de compatibilité et les effets de distorsion de concurrence sont dès lors considérés comme limités au vu des effets positifs pour l'environnement, et la mesure est, en conséquence, conforme au point 116 des Lignes directrices.

3.3.7. *Transparence des aides*

- (96) La France s'est engagée à respecter les exigences de transparence définies aux points 104 à 106 des Lignes directrices (v. considérant (53) ci-dessus).

3.3.8. *Conformité avec d'autres dispositions du traité*

- (97) Conformément au point (29) des Lignes directrices, le mode de financement d'une aide d'État fait partie intégrante de l'aide. La Commission a examiné la compatibilité du régime, et son mode de financement, avec les articles 30 et 110 du TFUE.
- (98) Comme indiqué dans le considérant (14), la mesure sera financée par le budget de l'État, les dépenses liées au régime de soutien étant financés à partir du compte CAS Transition Énergétique, qui est alimenté depuis le 1^{er} janvier 2017 par une fraction de la taxe intérieure sur les houilles, les lignites et les coques et une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et assimilés. Si les recettes ne suffisent pas à équilibrer le compte

d'affectation spécial un complément sera prélevé sur le budget de l'état (dans la limite de 10%).

- (99) Le financement de l'aide d'État n'entraîne donc pas un risque de discrimination de l'électricité importée puisque le financement repose sur une taxe sans lien avec l'électricité¹⁰.

4. CONCLUSION

- (100) La Commission regrette que la France ait mis en œuvre la mesure notifiée avant de recevoir l'autorisation de la Commission, en violation de l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (101) Toutefois, sur la base de l'appréciation qui précède, elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'encontre de l'aide au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, la France est invitée à en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai imparti, elle considérera que la France accepte la divulgation des informations de la présente Décision à des tiers et la publication du texte intégral dans la langue faisant foi sur le site internet suivant : <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Votre demande doit être envoyée par courrier électronique à l'adresse suivante :

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des aides d'État
B-1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veuillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Membre de la Commission

¹⁰ V. aussi décision de la Commission du 12 décembre 2016, SA. Aide d'État SA.46898 (2016/N) – France Mécanisme de soutien aux installations de production d'électricité utilisant le biogaz produit par la méthanisation et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie extraite de gîtes géothermiques, considérant 191.